|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/35 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 décembre 2019FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Effet des sollicitations extérieures exercées sur l’obturateur interne et son siège (paragraphe 6.8.2.2.2)

 Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document a pour but de préciser la formulation du paragraphe 6.8.2.2.2 en ce qui concerne les effets des sollicitations extérieures sur les organes extérieurs |
| **Mesure à prendre :** Modifier la formulation du paragraphe 6.8.2.2.2. |
|  |

 Introduction

1. La formulation actuelle du paragraphe 6.8.2.2.2 mentionne les sollicitations extérieures sur les organes extérieurs (voir le passage *en italiques*) :

6.8.2.2.2 …
Afin d’éviter toute perte du contenu en cas d’avarie aux organes extérieurs (tubulures, organes latéraux de fermeture), l’obturateur interne et son siège doivent être protégés contre les risques d’arrachement sous l’effet *de sollicitations extérieures*, ou conçus pour s’*en* prémunir. …

2. Il est proposé de modifier cette formulation de manière à ce que la principale exigence soit d’éviter la perte de contenu sans faire mention des sollicitations.

 Propositions

**Proposition 1** Modifier la phrase actuelle comme suit :

6.8.2.2.2 …
L’obturateur interne et son siège doivent être protégés ou conçus de manière à éviter toute perte de contenu en cas d’avarie aux organes extérieurs (tubulures, organes latéraux de fermeture) sous l’effet de sollicitations extérieures en cas d’urgence. …

 Justification

3. La formulation actuelle de la phrase contestée du paragraphe 6.8.2.2.2 ne précise pas clairement de quelles sollicitations il s’agit, ni leur ampleur ou la direction dans laquelle elles s’exercent, ni s’il existe une norme qui comporte de telles prescriptions.

4. Il est proposé de revoir cette disposition afin de souligner qu’aucune perte de contenu n’est autorisée en cas de d’avarie aux organes extérieurs.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/35. [↑](#footnote-ref-3)